

D099953/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du (E)-3-benzo[1,3]dioxol-5-yl-N,N-diphényl-2-propénamide sur la liste de l'Union des arômes

E 19167

Bruxelles, le 14 octobre 2024
(OR. en)

14417/24

DENLEG 60
FOOD 114
SAN 587

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D099953/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du (E)-3-benzo[1,3]dioxol-5- yl-N,N-diphényl-2-propénamide sur la liste de l'Union des arômes

Les délégations trouveront ci-joint le document D099953/02.

p.j.: D099953/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/795
(POOL/E2/2024/795/795-EN.docx)
D099953/02
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne l'inscription du
(E)-3-benzo[1,3]dioxol-5-yl-N,N-diphényl-2-propénamide sur la liste de l'Union des
arômes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du (E)- 3- benzo[1,3]dioxol- 5- yl- N,N- diphényl- 2- propénamide sur la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012³, la Commission a adopté la liste des substances aromatisantes et introduit cette liste dans la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) Le 15 janvier 2019, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation du (E)- 3- benzo[1,3]dioxol- 5- yl- N,N- diphényl- 2- propénamide (n° FL 16.135) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour avis. La Commission

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj>.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/872/oj).

a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.

- (5) Dans son avis adopté le 18 mai 2022⁴, l'Autorité a évalué l'innocuité de la substance n° FL 16.135 utilisée en tant que substance aromatisante et a conclu qu'elle ne pose pas de problème de sécurité au niveau estimé d'exposition alimentaire calculé à l'aide de la technique d'addition de portions, aux utilisations et doses prévues. L'Autorité a également conclu que l'exposition combinée à la substance n° FL 16.135 résultant de son utilisation en tant que substance aromatisante alimentaire et de sa présence dans le dentifrice ne posait pas non plus de problème de sécurité.
- (6) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de la substance n° FL 16.135 en tant que substance aromatisante ne présente pas de risque de sécurité dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.
- (7) Il convient dès lors de modifier la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence afin d'inscrire le (E)- 3- benzo[1,3]dioxol- 5- yl- N,N- diphenyl- 2- propénamide sur la liste de l'Union des arômes.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁴ EFSA Journal, 2022;20(7):7355.